

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 16 décembre 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 680

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANETT NEUF

6, rue Paul Henri Spaak
Quartier SAVIPOL
10300 SAINTE-SAVINE

Code AIOT : 0005702980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2025 dans l'établissement ANETT NEUF implanté 6, rue Paul Henri Spaak - Quartier SAVIPOL - 10300 SAINTE-SAVINE. L'inspection a été annoncée le 07 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de l'inspection sur le volet eau et notamment les déclarations GERE/GIDAF et suivi des rejets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT NEUF
- 6, rue Paul Henri Spaak - Quartier SAVIPOL - 10300 SAINTE-SAVINE
- Code AIOT : 0005702980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ANETT 9, situé sur la commune de SAINTE-SAVINE est spécialisé dans le nettoyage et la location de linge plat et de vêtements de travail. Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n°08-0450 du 19 février 2008 pour une capacité de lavage de 30 tonnes par jour. En temps normal, l'établissement traite du linge pour l'hôtellerie, la restauration et les EHPAD. Le groupe ANETT comprend 24 sites implantés sur toute la France et traite environ 102 000 tonnes de linge par an.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection la convention spéciale de déversement dans le réseau public (n°C_2023_0306) signé avec la régie d'assainissement de Troyes Champagne Métropole ainsi que l'arrêté d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement de Troyes Champagne Métropole du 29 janvier 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Approvisionnement en eau de forage	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.1.1.2	Sans objet
4	Rejet des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.3.10	Sans objet
5	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.3.12	Sans objet
6	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 9.1.2	Sans objet
7	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.3.8.2.1	Sans objet
8	Compteurs d'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.1.2.1	Sans objet
9	Compteurs d'eau rejets eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 9.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les délais de transmission de son suivi dans les applications GERP et GIDAF. Des dépassements fréquents sont observés pour les rejets d'eaux résiduaires au niveau du seul paramètre pH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Les déclarations sous GERP pour l'année 2024 n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]
Constats : Les déclarations sous GEREP pour l'année 2024 n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Approvisionnement en eau de forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Forage n° 1 Consommation journalière 300 m³ Consommation horaire 30 m³ Forage n° 2 Consommation journalière 300 m³ Consommation horaire 30 m³
Constats : Les déclarations sous GIDAF pour l'année 2025 sur la période de janvier à octobre 2025 sont faites dans les fréquences prescrites. Aucun dépassement journalier de prélèvement n'est constaté sur l'année 2025 pour les eaux prélevées sur la nappe souterraine. Les premiers éléments indiqués par l'exploitant laissent à penser que les pompes de forage ont un débit de 39 m³/h (supérieur au débit prescrit autorisé), un débit de 35 m³/h a été constaté dans un relevé présenté par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour limiter le débit à 30 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.3.10
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 585 m ³ .j ⁻¹	
Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
DCO ¹	2 000 mgO ₂ .l ⁻¹	1 053,00 kgO ₂ .j ⁻¹
DBO ₅ ¹	800 mgO ₂ .l ⁻¹	468,00 kgO ₂ .j ⁻¹
MEST ¹	130 mg.l ⁻¹	76,05 kg.j ⁻¹
Azote global ²	25 mgN.l ⁻¹	14,63 kgN.j ⁻¹
Phosphore total	10 mgP.l ⁻¹	5,85 kgP.j ⁻¹
Hydrocarbures	10 mg.l ⁻¹	5,85 kg.j ⁻¹
Composés organiques du chlore (AOX)	1 mg.l ⁻¹	0,59 kg.j ⁻¹
Somme des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	10 mg.l ⁻¹	5,85 kg.j ⁻¹

Constats :

La fréquence des déclarations sous GIDAF pour l'année 2025 sur la période de janvier à octobre 2025 est conforme. Pour les eaux résiduaires, des dépassements sont observés uniquement sur le pH sur la période de juin à septembre 2025 (> à 10 % du nombre de valeurs sur un mois) avec un pic de 24 dépassements en juillet.

L'exploitant indique les causes et les actions correctives, les retours à la conformité des VLE sont constatées en quelques jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une procédure pour une réactivité accrue en cas de dépassement constaté des VLE sur ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.3.12

Thème(s) : Actions régionales, Contrôle

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et non polluées sont collectées dans les installations et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.[...]

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg.l ⁻¹)
MES	35 mg.l ⁻¹
DCO	125 mg.l ⁻¹
Hydrocarbures	10 mg.l ⁻¹

Constats :

L'exploitant a fourni les analyses des rejets des eaux pluviales du 15 mars 2023, 15 février 2024 et du 23 juillet 2025.

Il a été relevé que pour l'année 2024, la société Aquanalyse Laboratoire a sous-traité l'analyse des HCT à la société DEVENTER.

Par ailleurs, l'analyse de 29025 indique un dépassement de la VLE pour les MES (66 mg/l pour une VLE de 35 mg/l). Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de dépassement des VLE, une action corrective doit être menée et une nouvelle analyse effectuée pour constater un retour à la conformité dans les plus brefs délais.

¹ Sur effluent non décanté

² Comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'en cas de sous-traitance d'analyse que la société sous traitante est bien agréée au même titre que la société prestataire initiale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 9.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Les prélèvements et les analyses en continu sont réalisés par l'exploitant. L'exploitant fait appel à la société Aquanalyse Laboratoire (laboratoire agréé pour effectuer des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement). La société BAMO Mesures réalise annuellement un recalibrage des appareils utilisés par l'exploitant. Cette prestation a été réalisée le 11 juillet 2024 et 31 juillet 2025 et n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.3.8.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que les points de prélèvement sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compteurs d'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 4.1.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un compteur d'eau est mis en place au niveau de chaque pompe de forage. Les compteurs connectés enregistrent toutes les 10 mn le volume pompé et permettent de connaître le volume pompé, qui est ensuite consigné. Afin de ne pas dépasser le volume maximum autorisé, l'exploitant a informé l'inspection qu'un asservissement des pompes de forage des eaux souterraines est prévu d'ici fin 2025 pour s'assurer du non dépassement du volume prélevé par puits/pompe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compteurs d'eau rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2008, article 9.2.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.
Constats : Les eaux résiduaires sont rejetées dans un bassin étanche avant d'être rejetées vers le réseau d'eau public. L'exploitant suit le débit rejeté dans le bassin de ses eaux résiduaires mais pas ceux rejetés en aval du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures adéquates pour suivre le débit et la quantité de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite